

REGLEMENT GRANDE ROUE

TABLE DES MATIERES

SECTION I Définitions et champ d'application.....	3
Article 1 – Définitions.....	3
Article 2 – Champ d'application.....	3
SECTION II Description de l'emplacement pour Grande Roue.....	3
Article 3 - Description.....	3
SECTION III Attribution de l'emplacement.....	4
Article 4 – Bénéficiaires de l'emplacement.....	4
Article 5 – Modalités d'attribution.....	5
SECTION IV Obligations du titulaire.....	10
Titre 1 – Obligations financières.....	10
Article 6 – Paiement des montants dus à la Ville.....	10
Article 7 – Indexation et modification de la redevance.....	11
Article 8 – Modalités de paiement.....	11
Article 9 – Pénalités et frais administratifs.....	11
Titre 2 – Obligations liées au titulaire.....	12
Article 10 – Occupation de l'emplacement.....	12
Article 11 - Obligation d'identification du titulaire de l'emplacement pour l'exercice de son activité.....	12
Article 12 - Responsabilité du titulaire de l'emplacement et de la Ville de Bruxelles.....	13
Article 13 - Responsabilité et souscription d'assurances.....	13
Titre 3 – Obligations liées au respect de l'espace public.....	13
Article 14 - Respect du Règlement Général de Police.....	13
Article 15 - Protection de l'espace et de l'équipement publics.....	13
Article 16 - Respect de la propreté.....	14
Article 17 - Respect de la tranquillité du domaine public.....	14
Article 18 - Obligation d'avoir un comportement digne sur le domaine public qui ne porte pas atteinte à l'image de la Ville de Bruxelles.....	14
Titre 4 – Obligations liées à l'exploitation de l'attraction.....	15
Article 19 - Obligation d'utiliser du matériel conforme.....	15
Article 20 - Sécurité et spécifications des raccordements et appareils électriques utilisés.....	15
Article 21 - Intégration dans l'environnement urbanistique.....	16
Titre 5 – Respect de l'emplacement attribué.....	16

Article 22 – Obligation de respecter l’activité autorisée	16
Article 23 - Obligation de respecter le métrage alloué à un emplacement.....	16
Article 24 - Obligation de présence.....	16
SECTION V Sanctions et amendes	17
Article 25 – Suspension ou retrait d’autorisation	17
Article 26 - Amendes administratives	17
Article 27 – Arrêt d’urgence.....	17
Le Bourgmestre, son délégué ou le concessionnaire pourra demander au gestionnaire du réseau électrique de couper l’alimentation de l’attraction si le titulaire ne se conforme pas spontanément aux injonctions ci-dessus.	17
SECTION VI Dispositions finales	17
Article 28 - Entrée en vigueur	17
Article 29 - Modifications ultérieures	17
Article 30 -Cas non prévus et litiges.....	18
Article 31 - Notifications	18

SECTION I Définitions et champ d'application

Article 1 – Définitions

fête foraine : toute manifestation créée ou préalablement autorisée par la commune, rassemblant, en des lieux et en des temps déterminés, des exploitants d'attractions foraines ou d'établissements de gastronomie foraine, qui y vendent des services et produits au consommateur, telle que définie dans la loi du 25 juin 1993 concernant l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines, modifiée par la loi de 4 juillet 2005 et la loi du 20 juillet 2006.

Attraction foraine : une installation non-permanente à des fins d'amusement ou de délasserement, pour la propulsion de personnes et actionnée par une source d'énergie non humaine; telle que définie dans l'arrêté ministériel du 18 juin 2003 relatif à l'exploitation d'attractions foraines.

Article 2 – Champ d'application

Le présent règlement s'applique à l'attraction foraine sédentaire de type « grande roue » située sur la place Poelart. Cette grande roue est exploitée sur la place en dehors d'une fête foraine.

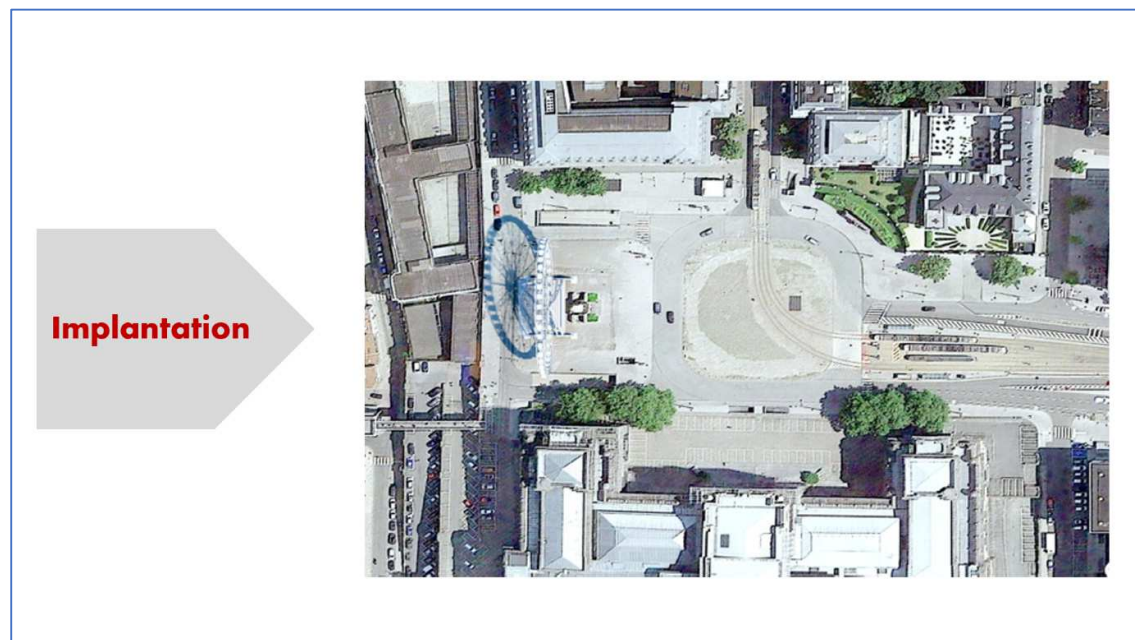
SECTION II Description de l'emplacement pour Grande Roue

Article 3 - Description

§1. Lieu

L'emplacement proposé se situe sur la Place Poelaert à l'endroit indiqué sur le plan ci-dessous. Il occupe un espace de 20mx25m.

L'emplacement inclut la possibilité de placer un container de maximum 6m x 3m pour les toilettes du personnel et accessibles également au public.



§2. Spécialisation

L'emplacement est réservé à une attraction foraine de type « grande roue » sécurisée et en harmonie avec l'aménagement des lieux.

Par « grande roue » on entend une attraction consistant à faire tourner sur un axe horizontal une roue sur laquelle sont fixées des nacelles accessible au public, et visant à montrer un point de vue en hauteur sur les lieux environnants.

Par « sécurisée » on entend une attraction conforme aux prescriptions arrêté royal du 18 juin 2003 relatif à l'exploitation d'attractions foraines, et dont l'implantation a fait l'objet d'une étude de stabilité spécifique à l'emplacement proposé.

Par « en harmonie avec l'aménagement des lieux » on entend une attraction dont le socle et les nacelles sont de couleur sobre, sans publicité, et qui s'intègre harmonieusement à l'environnement immédiat de l'attraction (zone classée). Un permis d'urbanisme devra être obtenu pour l'attraction proposée à l'emplacement proposé, préalablement à l'occupation des lieux.

§3. Durée et période d'exploitation

L'emplacement est attribué pour une durée de 6 ans non-reconductible. Aucun abonnement ne sera délivré pour cet emplacement. A l'issue de cette période, la Ville peut décider de réattribuer l'emplacement selon les conditions définies aux articles 5.1 à 5.4 et l'exploitant précédent garde à la possibilité d'introduire une nouvelle candidature.

Outre l'autorisation de la Ville au titre des activités foraines, l'occupation de l'emplacement est soumise à l'obtention d'un permis d'urbanisme portant à la fois sur la roue, sur le container WC éventuel et sur le raccordement électrique. Le retrait ou la caducité du permis d'urbanisme met fin automatiquement à la possibilité d'exploiter l'emplacement.

L'emplacement peut être occupé au maximum entre le 15 janvier et le 15 novembre chaque année, et selon les horaires maximum suivants :

- de 7h à 21h du 1er novembre au 31 mars ;
- de 6h à 22h du 1er avril au 31 octobre

L'emplacement doit être exploité au minimum tous les week-ends et chaque jour de congé scolaire entre le 15 janvier et le 15 novembre chaque année.

En cas d'événements particuliers nécessitant l'augmentation du niveau de sécurité dans le quartier, la grande roue devra être fermée et ne pourra pas être exploitée, sur décision des autorités compétentes.

SECTION III Attribution de l'emplacement

Article 4 – Bénéficiaires de l'emplacement

L'emplacement peut être attribué :

- soit à une personne physique, à la condition qu'elle soit titulaire d'une « autorisation patronale d'activités foraines » pour leur propre compte ;
- soit à une personne morale, à la condition que la personne responsable de la gestion journalière soit titulaire de « l'autorisation patronale d'activités foraines ».

Le bénéficiaire de l'attribution est soumis aux conditions suivantes :

- L'exploitant doit être dûment couvert par des polices d'assurance contre l'incendie et en responsabilité civile. Il y a lieu également de faire assurer les risques de foudre et d'explosion ;
- L'attraction doit être conforme aux dispositions de l'article 10 de l'AR du 18 juin 2003 relatif à l'exploitation d'attractions foraines, à savoir qu'il doit à tout moment :
 - 1° pouvoir démontrer qu'une analyse du risque a été effectuée;
 - 2° pouvoir présenter les résultats de cette analyse du risque et les mesures préventives fixées sur cette base;
 - 3° pouvoir démontrer que les inspections de mise en place, les inspections d'entretien et la vérification périodique ont été effectuées correctement.

Article 5 – Modalités d'attribution

Article 5.1 . Avis de vacance :

Lorsque l'emplacement est à pourvoir, le bourgmestre, son délégué ou le concessionnaire en annonce la vacance par la publication d'un avis, diffusé sur le site internet de la Ville.

L'avis mentionne au moins :

- 1° s'il y a lieu, le type d'attraction ou d'établissement souhaité;
- 2° les spécifications techniques utiles;
- 3° la situation de l'emplacement;
- 4° le mode et la durée d'attribution;
- 5° le prix et, s'il y a lieu, ses modalités de révision;
- 6° les conditions d'obtention de l'emplacement et les critères d'attribution;
- 7° le lieu et le délai d'introduction des candidatures.
- 8° le délai de notification de l'attribution de l'emplacement. Le cas échéant, l'avis renvoie au règlement communal.

Article 5.2. Réception des candidatures

Les candidatures sont adressées, selon le cas, au bourgmestre, à son délégué ou au concessionnaire, soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception, soit par courrier déposé, contre accusé de réception, à l'endroit indiqué dans l'avis de vacance, soit sur support durable contre accusé de réception.

Pour être valables, elles doivent être introduites dans les formes prescrites et dans le délai prévu à l'avis de vacance et comporter les informations et les documents requis par cet avis et par le règlement communal.

Article 5.3. Analyse des candidatures et attribution

§1. Critères d'admissibilité :

Avant la comparaison des candidatures, le bourgmestre, son délégué ou le concessionnaire procède à la vérification des éléments suivants:

- 1° le respect des formes et délais prescrits pour le dépôt de la candidature ;
- 2° l'autorisation et l'identité du candidat;
- 3° le respect des conditions prévues à l'article 4 ;
- 4° le genre d'attraction, qui doit être une grande roue;
- 5° le respect des conditions de stabilité pour la zone considérée ;

§2. Critères d'attribution :

L' emplacement est attribué sur la base des critères suivants :

- a) les spécifications techniques de l'attraction;
- b) le degré de sécurité de l'attraction;
- c) l'attrait de l'attraction ce qui implique notamment l'intégration de l'attraction dans son environnement urbanistique, en particulier en termes d'esthétique.
- d) la compétence de l'exploitant, des " préposés-responsables " et du personnel employé;
- e) s'il y a lieu, l'expérience utile;
- f) le sérieux et la moralité du candidat.

§3. Décision d'attribution

Le bourgmestre, son délégué ou le concessionnaire prend la décision d'attribution de l'emplacement. L'ouverture des candidatures et leur examen comparatif, la vérification des conditions prévues et la décision motivée d'attribution de l'emplacement sont actées dans un procès-verbal. Celui-ci peut être consulté conformément aux dispositions de la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes.

Article 5.4. Notification

Le bourgmestre, son délégué ou le concessionnaire notifie à l'attributaire et à chaque candidat non retenu la décision le concernant, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable avec accusé de réception.

Article 5.5. Registre

Le bourgmestre, son délégué ou le concessionnaire tient un plan ou un registre qui mentionne au moins pour l'emplacement accordé :

- a) la situation de l'emplacement;

- b) ses modalités d'attribution;
- c) la durée du droit d'usage;
- d) le nom, le prénom, l'adresse de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué;
- e) s'il y a lieu, la raison sociale de la personne morale à laquelle l'emplacement a été attribué et l'adresse de son siège social;
- f) le numéro d'entreprise;
- g) le genre d'attraction ou d'établissement occupé ou admis sur l'emplacement;
- h) le prix de l'emplacement, sauf s'il est fixé de manière uniforme;
- i) s'il y a lieu, l'identification du cédant et la date de la cession.

Hormis les indications mentionnées sous a, b, f, et g, le plan ou le registre peut renvoyer à un fichier reprenant les autres informations. Le plan ou le registre et, le cas échéant, le fichier annexe, peuvent être consultés, conformément aux dispositions légales relatives à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes.

Article 5.6. Caducité de l'autorisation

§1. Le titulaire de l'emplacement doit communiquer à la Ville, au plus tôt 3 mois avant la date anniversaire de l'autorisation, et au plus tard 2 mois avant cette date, la preuve qu'il est toujours dans les conditions pour exercer son activité et bénéficier de son autorisation. Il doit ainsi communiquer un extrait intégral de la Banque Carrefour des Entreprises datant de moins de 1 mois ainsi que les rapports d'inspection et polices d'assurance prévus à l'article 4 du présent règlement.

A défaut d'avoir satisfait à cette obligation 2 mois avant la date anniversaire de l'autorisation, le Bourgmestre pourra décider que l'autorisation d'exploiter l'emplacement sera caduque à la date anniversaire de l'autorisation sauf si, d'ici là, le titulaire a communiqué à la Ville les preuves requises. Cette décision sera notifiée au titulaire de l'emplacement par courrier recommandé au plus tard un mois avant la date anniversaire de l'autorisation.

Si la Ville n'est pas en possession de toutes les preuves requises au jour de la date anniversaire de l'autorisation, cette dernière sera caduque et l'emplacement pourra être réattribué à un autre candidat à compter de la date anniversaire de l'autorisation, selon les modalités d'attribution précisées aux articles 5.1 à 5.4.

De manière générale, lorsque la Ville suspecte que le titulaire de l'autorisation n'est pas ou plus dans les conditions pour exercer son activité et/ou bénéficier de son autorisation, elle peut lui demander de communiquer les preuves adéquates dans le mois de la demande qui lui sera faite par courrier recommandé.

A défaut de réponse, le Bourgmestre pourra constater, dans le mois de l'échéance du délai visé à l'alinéa précédent, que l'autorisation est caduque au jour de la notification de la décision, étant entendu que la décision sera notifiée au titulaire de l'emplacement par courrier recommandé dans les quinze jours de cette décision.

Le cas échéant, l'emplacement pourra être réattribué à un autre candidat, selon les modalités d'attribution précisées aux articles 5.1 à 5.4

§2. Article 5.7. Suspension et fin de l'autorisation par la Ville de Bruxelles

§1. Nonobstant les sanctions administratives qui peuvent être prononcées par le Collège, l'autorisation peut être suspendue unilatéralement par la Ville de Bruxelles dans les cas suivants :

- en cas de travaux, d'évènements, de manifestations locales ;
- du fait de la survenance d'un cas de force majeure ;
- ou encore, lorsque l'intérêt général ou l'ordre public l'exige.

Dans ce cas et dans la mesure du possible, le bourgmestre, son délégué ou le concessionnaire veillera à modifier ou à déplacer temporairement l'exploitation de l'emplacement sur le domaine public jusqu'au moment où le fait qui justifie la mesure temporaire prend fin.

Si une modification ou un déplacement de l'exploitation ne s'avère pas réalisable, le bourgmestre, son délégué ou le concessionnaire pourra suspendre l'exploitation jusqu'au moment où le fait qui justifie la mesure temporaire prend fin.

Le cas échéant, aucune indemnité ou dommages et intérêts ne pourront être réclamés par le titulaire de l'emplacement concerné.

Toutefois, en cas de suspension, la partie de la redevance qui aurait déjà été payée et qui correspond à la période de suspension sera remboursée au titulaire.

§2. Si la durée de la modification, du déplacement ou de la suspension excède 30 jours calendrier, le titulaire a la possibilité de mettre fin à son autorisation.

Le titulaire devra alors adresser une demande de renonciation à la cellule responsable de l'organisation des activités ambulantes par lettre recommandée. Celle-ci prendra effet à la fin du mois en cours de la date d'envoi de la lettre recommandée.

Dans ce cas, plus aucune redevance ne sera alors due par son titulaire et en cas de paiement anticipé pour la période postérieure à la date d'effet de la renonciation, le titulaire sera remboursé du montant afférent à cette période. Il ne pourra en aucun cas prétendre à une indemnité supplémentaire.

§3. Nonobstant les sanctions administratives qui peuvent être prononcées par le Collège, le bourgmestre, son délégué ou le concessionnaire peut mettre fin de manière définitive par le retrait de plein droit de l'attribution d'un emplacement moyennant un délai de préavis de 30 jours calendrier dans les cas suivants :

- en cas de décès du titulaire de l'emplacement, si ses ayants-droits n'ont pas informé la cellule responsable de l'organisation des activités ambulantes de leur volonté de reprendre les droits et obligations de la personne décédée dans un délai de 60 jours calendrier à partir du jour du décès ;
- en cas de faillite, si le curateur n'a pas informé la cellule responsable de l'organisation des activités ambulantes de sa volonté de céder les droits et obligations de la société dans un délai de 60 jours calendrier à partir du jour de la faillite ;
- si le titulaire est radié des registres de la population

§4. Nonobstant les sanctions administratives qui peuvent être décidées par le Collège et moyennant un délai de préavis de 6 mois, le bourgmestre, son délégué ou le concessionnaire peut également mettre fin de manière définitive à l'attribution de l'emplacement par décision dûment motivée dans les cas suivants :

1° en cas de suppression définitive de l'emplacement ;

2° en cas de modification substantielle de l'emplacement (suite à un réaménagement de l'espace public notamment) ;

3° lorsque l'intérêt général et/ou le maintien de l'ordre public ou la tranquillité publique l'exigent.

§5. Le titulaire de l'autorisation ne pourra prétendre ni réclamer aucune indemnité à la Ville de Bruxelles au titre de dommages et intérêts du fait de l'application du présent article. Les redevances continuent à être dues pendant la durée du préavis.

Article 5.8 Suspension de l'autorisation par le titulaire de l'autorisation

§1. Le titulaire de l'emplacement sur le domaine public peut demander la suspension de son autorisation lorsqu'il se trouve dans l'incapacité d'exercer son activité pour une période prévisible d'au moins 30 jours calendrier ;

- soit pour maladie ou accident, attesté par un certificat médical,

- soit pour cas de force majeure dûment démontré.

§2. La demande de suspension doit être adressée à la cellule responsable de l'organisation des activités ambulantes accompagnée de toutes les pièces justificatives soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par la remise de la main à la main contre accusé de réception, soit par email contenant toutes les pièces justificatives avec accusé de réception.

§3. Si la suspension est acceptée par le bourgmestre, son délégué ou le concessionnaire, elle prend effet le jour de l'envoi de la demande et cesse au plus tard cinq jours après la communication de la reprise d'activités. Après cette date, le titulaire devra reprendre ses activités et poursuivre l'exécution des obligations qui découlent de son autorisation.

§4. La redevance n'est pas due par son titulaire pendant la durée de suspension.

§5. Dans le cas où la demande de suspension est refusée par le bourgmestre, son délégué ou le concessionnaire, le demandeur en sera informé par courrier motivé et envoyé par recommandé. Les redevances seront considérées comme dues sans que le demandeur ne puisse demander une indemnité.

§6. Le demandeur est informé de la décision du bourgmestre, son délégué ou le concessionnaire dans un délai de 30 jours calendrier, à compter de la date de dépôt de la demande.

Article 5.9. Renonciation à l'autorisation par le titulaire de l'autorisation

§1. Le titulaire de l'emplacement peut renoncer à son emplacement en cas de cessation de ses activités dûment démontrée, moyennant un préavis d'au moins 60 jours calendrier qui commence à courir à partir du 1er jour ouvrable du mois qui suit la date d'envoi de sa demande de renonciation.

§2. Le titulaire d'un emplacement peut y renoncer sans préavis en cas d'incapacité définitive de pouvoir exercer son activité, soit pour raison de maladie grave ou d'accident attestée par un certificat médical, soit pour cas de force majeure dûment démontré.

§3. Dans les autres cas, le titulaire de l'autorisation peut renoncer à son emplacement à tout moment, moyennant un préavis d'au moins 90 jours calendrier qui commence à courir à partir du 1er jour ouvrable du mois qui suit la date d'envoi de la demande.

§4. Les ayants-droits de la personne physique exerçant son activité pour son propre compte peuvent, au décès de celle-ci, renoncer sans préavis à l'autorisation dont elle était titulaire.

§5. La demande de renonciation doit être adressée à la cellule responsable de l'organisation des activités ambulantes accompagnée de toutes les pièces justificatives soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par la remise de la main à la main contre accusé de réception, soit par email contenant toutes les pièces justificatives avec accusé de réception.

La cellule responsable de l'organisation des activités ambulantes informera le demandeur du caractère incomplet de ses pièces justificatives.

§6. Le demandeur est informé de la décision du bourgmestre, son délégué ou le concessionnaire par courrier dans un délai de 30 jours calendrier, à compter de la date de dépôt de la demande. Ce courrier précisera la date à laquelle l'autorisation prend fin et le montant des redevances qui resteraient éventuellement dues.

§7. si le titulaire ne peut être joint ni par téléphone, ni par email, ni à une adresse physique par courrier simple ou recommandé, ni par contact direct sur l'emplacement, et ce pendant plus de 3 mois, il est présumé avoir renoncé à son emplacement.

Article 5.10 Cession

La personne physique ou la personne morale exploitant l'emplacement est autorisée à céder cet emplacement lorsqu'elle cesse l'exploitation de son attraction, à condition que le cessionnaire reprenne l'attraction exploitée sur l'emplacement cédé et qu'il satisfasse aux conditions de l'article 4.

Les ayants-droits de la personne physique visée à l'alinéa précédent sont autorisés au décès de cette personne à céder l'emplacement dont elle était titulaire, à condition que le cessionnaire reprenne l'attraction exploitée sur l'emplacement cédé et qu'il satisfasse aux conditions de l'article 4.

La cession n'est valable que lorsque le bourgmestre, son délégué ou le concessionnaire a constaté que le cessionnaire satisfait aux conditions de la cession.

Article 5.11. Sous-location

La sous-location de l'emplacement attribué est interdite. Le non-respect de cette disposition entraîne la fin immédiate de l'autorisation sans indemnité ni préavis.

SECTION IV Obligations du titulaire

Titre 1 – Obligations financières.

Article 6 – Paiement des montants dus à la Ville

§1. Le titulaire d'un emplacement doit s'être acquitté de toutes redevances et/ou amendes définitivement dues au titre des activités foraines en faveur de la Ville de Bruxelles pour exercer ses activités sur l'emplacement autorisé.

§2. La redevance annuelle applicable à l'emplacement attribué est de 100 000 euros. De plus, l'exploitant remettra chaque année à la Ville 5000 tickets à titre gratuit, qui seront distribués aux familles défavorisées résidant sur le territoire de la Ville.

§3. Le montant de la redevance demandé par la Ville ne comprend pas les taxes et autres redevances qui pourraient être éventuellement réclamées par d'autres services de la Ville et/ou organismes publics en raison de l'occupation de cet emplacement.

Article 7 – Indexation et modification de la redevance

§1. La redevance est indexée annuellement le 1er janvier. La redevance indexée est calculée selon la formule suivante en prenant comme indice de départ l'indice des prix à la consommation du mois de décembre 2020 et en arrondissant le résultat à l'unité d'euro inférieure :

redevance de base x nouvel indice / indice de départ = nouvelle redevance

La redevance sera indexée pour la première fois le 1er janvier 2022.

§2. Sans préjudice de l'indexation annuelle, la redevance peut être revue à la hausse ou à la baisse par modification du présent règlement en conseil communal. Cette décision sera notifiée au titulaire de l'emplacement un an avant la date de renouvellement de son autorisation. Le titulaire de l'emplacement pourra décider de continuer à exploiter son emplacement ou y renoncer moyennant un préavis de 60 jours calendrier.

Article 8 – Modalités de paiement

§1. Le titulaire de l'emplacement est le seul et unique redevable de la redevance.

§2. Le montant de la redevance est facturé annuellement au titulaire de l'emplacement à compter de l'installation effective de la roue. Le délai de paiement est de 30 jours suivant la réception de la facture émise par la Ville. Si le titulaire de l'emplacement souhaite payer ce montant mensuellement, il y a lieu de le solliciter.

§3. L'invitation à payer adressée à un titulaire d'emplacement par le service des Finances et plus particulièrement le Receveur de la Ville de Bruxelles n'équivaut pas à un titre d'autorisation d'occuper l'emplacement.

Article 9 – Pénalités et frais administratifs

§1. La procédure de recouvrement de dettes est rappelée ci-dessous conformément à l'article 137bis de la nouvelle Loi Communale et de la décision du Collège de la Ville de Bruxelles du 26 février 2015.

§2. En cas de non-paiement dans les 15 jours suivant le délai de paiement fixé au §2 de l'Article 8, le Receveur envoie un rappel unique de paiement au débiteur l'invitant à effectuer le paiement dans les 10 jours à dater de la date du rappel de paiement.

§3. En cas de non-paiement dans les 10 jours qui suivent ce rappel unique, le Receveur envoie une mise en demeure au débiteur l'invitant à acquitter sa dette dans les 5 jours à dater de la date de la mise en demeure. Le Receveur applique des frais administratifs de 25,00 € conformément à la décision du Collège du 26 février 2015.

§4. Si dans les 5 jours qui suivent la mise en demeure le débiteur n'a pas encore payé, le Receveur établit une contrainte à soumettre au Collège dans les 10 jours qui suivent la date d'échéance du paiement suite à la mise en demeure. La contrainte est visée et rendue exécutoire par le Collège.

§5. L'huissier de justice signifie la contrainte par exploit, dans les 15 jours suivant la date de réception de la contrainte envoyée par le Receveur

§6. Outre la procédure de recouvrement décrite ci-dessus, en cas de non-paiement de la redevance 30 jours après le terme fixé au §2 de l'article 8, l'exploitation sera suspendue de plein droit. L'exploitation restera suspendue jusqu'au paiement complet des sommes dues.

En cas de non-respect de la suspension, des sanctions administratives communales pourront être prononcées.

§7. En cas de non-paiement de la redevance dans les 30 jours calendrier de la suspension visée au paragraphe précédent, l'autorisation sera résolue de plein droit, sans mise en demeure préalable et sans que la résolution ne doive être décidée par un juge. La décision du Bourgmestre constatant la résolution de l'autorisation du fait du défaut persistant de paiement des redevances sera notifiée par courrier recommandé au titulaire de l'autorisation. L'emplacement sera réattribué selon les modalités précisées aux articles 5.1 à 5.4.

Titre 2 – Obligations liées au titulaire

Article 10 – Occupation de l'emplacement

§1 . L'emplacement attribué aux personnes désignées à l'article 4, qui exercent une activité foraine, peut être occupé :

1° par ces personnes elles-mêmes;

2° par le (ou les) responsable(s) de la gestion journalière de la personne morale à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire(s) de l' " autorisation patronale " prévue à l'article 4 ;

3° par le (ou la) conjoint(e) ou le (ou la) cohabitant(e) légal(e) de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire de l' " autorisation patronale " pour l'exercice de l'activité foraine en propre compte, prévue à l'article 4 ;

4° par les associés de fait de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaires de l' " autorisation patronale " pour l'exercice de l'activité foraine en propre compte, prévue à l'article 4 ;

5° par les personnes titulaires de l' " autorisation de préposé-responsable ", qui exercent l'activité foraine pour le compte ou au service des personnes visées aux 1° à 4°;

6° par les préposés qui exercent l'activité foraine pour le compte ou au service des personnes visées aux 1° à 4°, sous le contrôle et en la présence de celles-ci ou d'un " préposé-responsable " visé au 5°.

Les personnes visées aux 2° à 5° peuvent occuper l'emplacement pour autant que leur autorisation soit valable pour l'attraction exploitée. Elles peuvent occuper l'emplacement en dehors de la présence des personnes auxquelles ou par lesquelles il a été attribué.

Article 11 - Obligation d'identification du titulaire de l'emplacement pour l'exercice de son activité

§1. Le titulaire de l'emplacement doit s'identifier au moyen d'un panneau visible pour le public ainsi que pour les agents de la Ville de Bruxelles. La cellule responsable de l'organisation des activités ambulantes fournira ce panneau au titulaire au moment de la notification définie à l'article 5.

§2. Ce panneau doit dans tous les cas être ostensiblement placé sur l'attraction.

§3. Le panneau d'identification comporte au moins les mentions suivantes :

1° soit les nom(s) et prénom de la personne physique qui exerce l'activité foraine ou de la personne qui l'exerce pour le compte du titulaire de l'emplacement ; soit, si le titulaire de l'emplacement est une personne morale, les nom(s) et prénom de la personne physique qui en assure la gestion;

2° la raison sociale de l'entreprise et, le cas échéant, son nom commercial ;

3° le numéro d'entreprise auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises ou l'identification qui en tient lieu, lorsque l'entreprise est étrangère ;

4° selon le cas, la Commune du siège social ou du siège d'exploitation de l'entreprise et si le siège de l'entreprise n'est pas situé en Belgique, le pays et la commune dans lequel il est situé ;

§4. Le titulaire doit par ailleurs être en mesure de présenter l'autorisation d'occuper l'emplacement notifiée par la Ville de Bruxelles

Article 12 - Responsabilité du titulaire de l'emplacement et de la Ville de Bruxelles

§1. Le titulaire de l'emplacement reste seul et unique responsable des dommages, pertes ou accidents occasionnés aux tiers de son propre fait, du fait de son préposé, de son installation, de son véhicule, de son matériel, de ses appareils ou de ses raccordements.

§2. Les préposés du titulaire habilité à occuper l'emplacement sont tenus au respect de toutes les obligations que le présent règlement impose aux titulaires, qui répondent de leurs préposés envers la Ville de Bruxelles et des tiers.

§3. La Ville ne pourra en aucun cas être tenue responsable de quelque dommage, perte ou accident entraîné par une éventuelle interruption ou coupure d'électricité et/ou d'une quelconque autre distribution.

Article 13 - Responsabilité et souscription d'assurances

L'exploitant doit être dûment couvert par les polices d'assurance mentionnées à l'article 4. Ces polices d'assurances doivent être renouvelées en temps utiles de façon à être applicables pendant toute la durée de l'exploitation.

Titre 3 – Obligations liées au respect de l'espace public

Article 14 - Respect du Règlement Général de Police

§1. Outre les obligations spécifiquement rappelées dans le présent règlement, le titulaire de l'emplacement est tenu de respecter intégralement le Règlement général de police ainsi que les réglementations de la Ville de Bruxelles.

§2. Le titulaire présent sur l'emplacement doit se soumettre aux injonctions de la police et des agents de la Ville habilités à cet égard

Article 15 - Protection de l'espace et de l'équipement publics

§1. Il est formellement interdit au titulaire de l'emplacement de fixer tout véhicule ou tout autre dispositif à la voie publique, aux arbres, aux poteaux d'éclairage, panneaux de signalisation ou sur tout autre bien du domaine public sans y avoir été préalablement et expressément autorisé, sous peine de sanctions prévues à la section V.

§2. Le titulaire de l'emplacement doit également respecter l'environnement dans lequel il se trouve. Un état des lieux sera réalisé annuellement par un adjudicataire externe recommandé par la cellule animation commerciale de la Ville de Bruxelles. Les frais liés à ces états des lieux seront à charge de l'exploitant.

§3. Le cas échéant, le titulaire est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter tout dommage à la voie publique et aux biens du domaine public. En cas de dommage relevé lors de l'état des lieux annuels, le titulaire doit procéder à la remise en état dans un délai de 3 mois. A défaut il s'expose aux sanctions prévues à la section V.

Article 16 - Respect de la propreté

§1. Conformément aux dispositions du Règlement général de police en matière de propreté, le titulaire de l'emplacement doit maintenir son emplacement et ses abords immédiats en parfait état de propreté.

§2. Le titulaire de l'emplacement doit assurer le tri, l'enlèvement et l'évacuation adéquate de tout déchet se trouvant sur et à proximité immédiate de son emplacement au moment de la fin de son activité.

§3. Le titulaire de l'emplacement mettra à disposition des clients une poubelle de tri qu'il veillera à entretenir et à vidanger.

§4. Le nettoyage sera effectué par les soins de l'autorité compétente aux frais du titulaire de l'emplacement si cette personne néglige de se conformer aux dispositions du présent article.

§5. L'exploitant portera une attention particulière à limiter la génération et la distribution de déchets produits par son exploitation, dans l'optique d'en faire un commerce « exemplaire en matière de Zéro Déchet ». A minima, aucune matière plastique ne pourra être distribuée, et des matériaux et matières durables de par leur origine et leur recyclabilité devront être utilisés.

§6. Le container WC éventuel placé à côté de l'attraction devra être accessible aussi bien pour le personnel que pour le public pendant les heures d'ouverture de l'attraction, et maintenu dans un parfait état d'hygiène et de propreté par le titulaire de l'emplacement.

Article 17 - Respect de la tranquillité du domaine public

§1. Le titulaire d'un emplacement doit se conformer aux dispositions du Règlement général de police relatives à la tranquillité publique et aux interdictions prévues sur le domaine public.

§2. Ainsi, la diffusion de musique, qu'elle soit ou non amplifiée, ou l'utilisation de tout autre dispositif sonore, est subordonnée à l'obtention préalable d'une autorisation écrite de l'autorité compétente. Le titulaire doit par ailleurs respecter la réglementation régionale en matière de son amplifié.

§3. Il est également interdit au titulaire de l'emplacement:

- de crier ou d'attirer sur lui l'attention du public en faisant du tapage;
- d'importuner le public ou les autres titulaires d'emplacement ;

§4. Il est également interdit d'incommoder de manière intempestive le voisinage par des odeurs ou émanations quelconques.

Article 18 - Obligation d'avoir un comportement digne sur le domaine public qui ne porte pas atteinte à l'image de la Ville de Bruxelles

§1. Le titulaire de l'emplacement ne peut avoir un comportement indigne à l'occasion de l'exercice de son activité sur le domaine public. Sont visés notamment les comportements agressifs, dénigrants ou discriminatoires envers les clients ou envers les agents de la Ville. Est également visée la dégradation de la présentation de l'attraction, qu'elle soit volontaire ou par négligence.

§2. Le titulaire de l'emplacement a l'obligation de se soumettre aux injonctions des agents de la Ville présents sur le domaine public pour faire appliquer les dispositions du présent règlement, sous peine

de sanctions prévues à la section V. Il a notamment l'obligation de leur présenter sa carte d'ambulant et sa carte d'identité afin de permettre aux agents de la Ville de l'identifier.

§3. Sous peine de sanctions prévues au Règlement général de police, le titulaire de l'emplacement ou son occupant ne peut injurier ou se montrer agressif vis-à-vis d'une personne dépositaire de l'autorité ou de la force publique en sa qualité ou en raison de ses fonctions

Titre 4 – Obligations liées à l'exploitation de l'attraction

Article 19 - Obligation d'utiliser du matériel conforme

§1. L'attraction doit être conformes à la description reprise dans le dossier remis au moment de l'inscription. Le titulaire doit préalablement faire la demande auprès de la cellule responsable de l'organisation des activités ambulantes s'il souhaite changer son installation.

§2. L'attraction dont fait usage le titulaire de l'emplacement doit être conforme aux dispositions légales, réglementaires et techniques prévues à cet égard, et notamment les dispositions de l'arrêté royal du 18 juin 2003 relatif à l'exploitation des attractions foraines. Le titulaire doit s'acquitter des obligations d'inspection lors de la mise en place, lors de l'entretien annuel, lors de la vérification périodique et assurer une surveillance permanente de la sécurité de l'attraction.

§3. Avant de mettre l'attraction à la disposition des consommateurs, l'exploitant ou le " préposé responsable " de l'attraction doit remettre, contre-accusé de réception, au bourgmestre, à son délégué ou au concessionnaire, une copie du document attestant que l'inspection de mise en place de l'attraction, prévue à l'article 5 de l'arrêté royal du 18 juin 2003 précité, a été réalisée.

§4. Au vu de la situation exposée au vent de l'emplacement proposé, l'exploitant a l'obligation de disposer un anémomètre sur l'axe de son attraction, afin de pouvoir contrôler le respect des conditions limites de vent prévue par le constructeur.

§5. La cellule responsable de l'organisation des activités ambulantes de Bruxelles se réserve le droit d'exiger à tout moment la preuve que les dispositions du présent article sont respectées et le titulaire doit pouvoir fournir immédiatement les documents justificatifs.

Article 20 - Sécurité et spécifications des raccordements et appareils électriques utilisés

§1. Le titulaire de l'emplacement s'adressera directement et sans intervention de la Ville aux fournisseurs de gaz, d'électricité, de télécommunications et d'eau et il en supportera seul les frais et consommations. Il enverra toutefois une copie de sa demande, pour information, à la Cellule en charge du Commerce. La Ville décline toute responsabilité quant à la fourniture de l'électricité, du gaz et de l'eau potable, l'écoulement des eaux usées et de pluie, etc. et n'en supportera pas les frais.

§2. Les dispositions légales, réglementaires et techniques concernant les mesures de sécurité à prendre lors de l'usage de sources d'alimentation électrique, de chauffage, de refroidissement, d'éclairage et/ou lors du raccordement à un réseau de distribution quelconque doivent être respectées. Le titulaire de l'emplacement ne peut utiliser des appareils et/ou effectuer des raccordements ne répondant pas à ces prescriptions.

§3. La cellule responsable de l'organisation des activités ambulantes se réserve le droit d'exiger à tout moment la preuve de la conformité des appareils ou raccordements aux prescriptions ci-dessus, et le titulaire dispose de 30 jours calendrier pour lui fournir les documents nécessaires, visés par un organisme agréé, à compter de la date de la demande par la cellule responsable de l'organisation des activités ambulantes.

§4. L'utilisation d'un générateur électrique pour alimenter l'attraction est interdite. p

§5. L'exploitant veillera à mettre en œuvre des mesures permettant de modérer la consommation énergétique de l'attraction, et communiquera sur simple demande de la Ville le relevé annuel de consommation électrique.

Article 21 - Intégration dans l'environnement urbanistique

§1. L'exploitant devra faire en sorte que les couleurs et décorations de l'attraction s'accordent avec l'environnement dans lequel elle est installée. A ce titre, il évitera les couleurs criardes et privilégiera des couleurs sobres tant pour l'habillage des nacelles que du socle de l'attraction.

§2. L'emplacement ne peut être utilisé à des fins publicitaires.

§3. Les cabines devront être adaptées aux normes d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite.

§4. Le titulaire a l'obligation de se conformer strictement aux termes du permis d'urbanisme obtenu préalablement à l'installation de l'attraction.

Titre 5 – Respect de l'emplacement attribué

Article 22 – Obligation de respecter l'activité autorisée

§1. L'exploitant ne pourra affecter l'emplacement à une autre destination que celle ayant fait l'objet de l'autorisation.

§2. Le bourgmestre, son délégué ou le concessionnaire peut, sur demande motivée, autoriser une activité événementielle temporaire complémentaire au titulaire d'un emplacement.

Article 23 - Obligation de respecter le métrage alloué à un emplacement

§1. Lors de l'installation de son commerce ambulant, le titulaire de l'emplacement doit impérativement disposer son matériel, son équipement et ses véhicules dans les limites du métrage alloué à l'emplacement.

§2. L'exploitant ne pourra pas ajouter de stands supplémentaires autour de la grande roue, à l'exception d'un container de maximum 6m x 3m pour des toilettes accessibles pour le personnel et le public, à côté de sa grande roue.

§3. En aucun cas, le passage pour le public ne peut être entravé par quelque dispositif que ce soit. Le titulaire de l'emplacement doit laisser un passage d'1m50 sur le trottoir d'une voirie communale, 2m sur le trottoir d'une voirie régionale et 4m en zone piétonne (pour le passage des véhicules de secours).

Article 24 - Obligation de présence

§1. Le titulaire ne peut être absent de son emplacement pendant plus de 30 jours calendrier consécutifs sans en avertir préalablement la cellule responsable de l'organisation des activités ambulantes par écrit, sous peine de sanctions prévues à la section V.

§2. Les redevances restent dues même en cas d'absence signalée à la cellule responsable de l'organisation des activités ambulantes, sauf si le titulaire de l'emplacement a procédé à une suspension de son autorisation tel que prévu à l'article 11.14.

SECTION V Sanctions et amendes

Article 25 – Suspension ou retrait d’autorisation

§1. En cas d’infraction au présent règlement ou au règlement général de police et dans le respect de la procédure prévue par la loi du 24 juin 2013 sur les sanctions administratives, l’autorité compétente pourra prononcer les sanctions suivantes :

- suspension administrative d’une autorisation ou permission qu’elle a délivrée ;
- retrait administratif d’une autorisation ou permission qu’elle a délivrée ;

§2. En cas de suspension, le titulaire de l’autorisation concerné se verra interdire l’accès à l’emplacement pendant la période de suspension.

L’emplacement sera restitué à son titulaire à l’échéance de la période suspendue sans que ce dernier ne puisse prétendre à une quelconque indemnité au titre de dommages et intérêts. La suspension de l’autorisation comme sanction n’a pas d’effet sur l’obligation de paiement de la redevance et ne suspend pas celle-ci.

§3. Lorsque le retrait définitif a été décidé par le Collège, le titulaire de l’autorisation concerné se verra interdire définitivement l’accès à l’emplacement. Aucune indemnité ne pourra être réclamée à la Ville par le titulaire de l’emplacement au titre de dommages et intérêts.

Le paiement de la redevance ne sera plus dû à partir du jour de la prise d’effet de la décision de retrait et le montant de la redevance qui aurait déjà été payé pour la période postérieure à la notification de la décision de retrait sera intégralement remboursé au titulaire.

Article 26 - Amendes administratives

§1. Sans préjudice du Règlement général de police et des sanctions prévues dans ce règlement, une amende administrative peut être infligée en cas d’infraction au présent règlement, selon les modalités prévues par la loi du 24 juin 2013 sur les sanctions administratives communales.

§2. En cas de récidive dans les 24 mois de l’imposition d’une amende administrative, le montant de l’amende pourra être augmenté

Article 27 – Arrêt d’urgence

Sans préjudice du pouvoir d’injonction des forces de l’ordre et sans préjudice du pouvoir de police du Bourgmestre, qui pourraient ordonner un arrêt immédiat de l’attraction, l’exploitant est responsable de l’utilisation de l’attraction dans les conditions de sécurité nécessaires.

Le Bourgmestre, son délégué ou le concessionnaire pourra demander au gestionnaire du réseau électrique de couper l’alimentation de l’attraction si le titulaire ne se conforme pas spontanément aux injonctions ci-dessus.

SECTION VI Dispositions finales

Article 28 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur 5 jours après son annonce par affichage pour la Ville de Bruxelles.

Article 29 - Modifications ultérieures

§1. Le Conseil communal est seul compétent pour toute mise à jour du présent règlement

§2. Le bourgmestre, son délégué ou le concessionnaire est compétent pour toute modification éventuelle relative aux horaires d'ouverture et périodes d'occupation.

Article 30 -Cas non prévus et litiges

§1. Tous les cas non prévus par le présent règlement seront tranchés par décision du bourgmestre, son délégué ou le concessionnaire sur proposition de l'Echevin ayant le commerce dans ses attributions.

§2. Seules les juridictions de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles sont compétentes en cas de litige.

Article 31 - Notifications

§1. Toute notification ou autre communication faite en vertu de ou en rapport avec le présent règlement sera considérée comme valablement portée à la connaissance de la Ville de Bruxelles si elle a été envoyée par e-mail à l'adresse : animations.eco.animaties@brucity.be, par courrier postal à l'adresse mentionnée sur le site web de la Ville de Bruxelles, au guichet de la Cellule responsable de l'organisation des activités ambulantes ou via guichet électronique lorsque cette fonction sera proposée par la Ville de Bruxelles.

§2. Toute notification ou communication sort ses effets dès sa réception et est considérée comme réceptionnée à la date de transmission, ou si cette date n'est pas un jour ouvrable, au jour ouvrable qui suit la date de la transmission (pour autant qu'un accusé de réception soit produit).